

Arrêté n° U2025-033

ARRETE ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

VU l'article L.112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'approbation du PLU par le Conseil Municipal en date du 05 février 2018, suivi de la modification simplifiée n°1 approuvée le 19/09/2019, de la déclaration projet valant mise en compatibilité le 06/02/2020 et la modification n°02 en date du 30 mars 2023.

VU le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques relative à la route des Thouvassières établi par la S.A.S Damien SOUVIGNET – Géomètre-Expert en date du 18 avril 2025 ;

CONSIDERANT que l'alignement individuel est délivré sous forme d'arrêté par l'autorité administrative compétente et gestionnaire de la voie ;

CONSIDERANT que celui-ci constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'alignement de fait de la « route des Thouvassières » au droit de la propriété riveraine cadastrée B n°2312 est constaté comme suit :

- A la délimitation portée au plan ci-joint établi par la SAS Damien SOUVIGNET – Géomètre-Expert en date du 18 avril 2025, numéro de dossier 18.196-T, joint à la présente.

La détermination de cet alignement de fait ne préjuge pas de la limite de propriété de la personne publique.

ARTICLE 2 : L'alignement individuel est purement déclaratif. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance.

Fait le 07 mai 2025

M. le Maire
Yann JACCAZ



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bonneville dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.

Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.